

LIVRET D'ACCUEIL

RESIDENCE TINEL



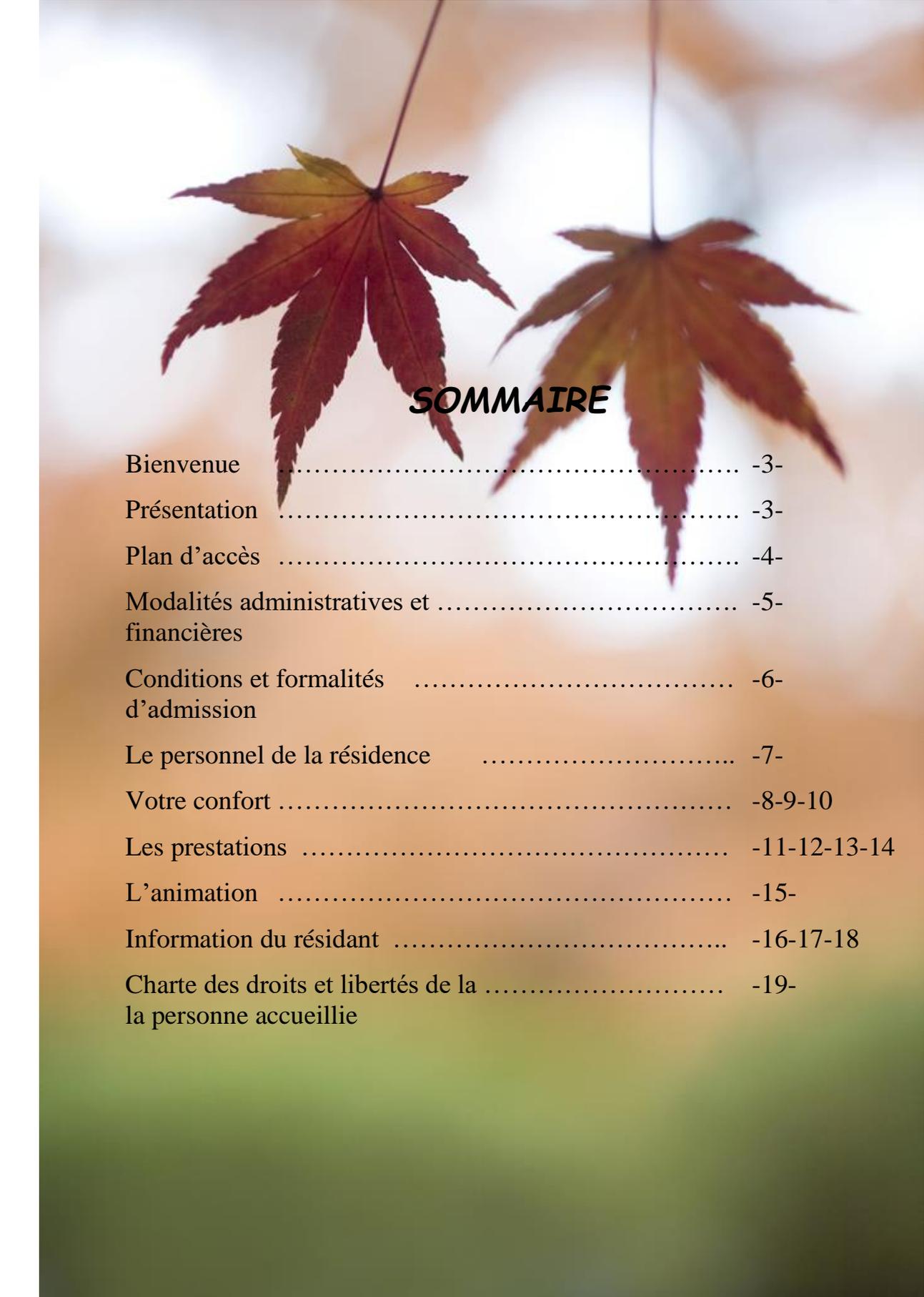
EHPAD

Centre Hospitalier de Decazeville

60 Avenue Prosper Alaric

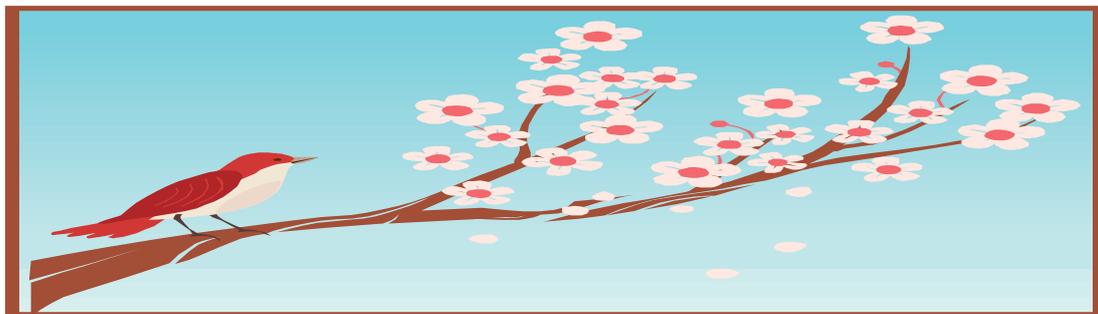
12300 DECAZEVILLE

Tél : 05.65.43.71.60 - Fax : 05.65.43.66.08



SOMMAIRE

Bienvenue	-3-
Présentation	-3-
Plan d'accès	-4-
Modalités administratives et financières	-5-
Conditions et formalités d'admission	-6-
Le personnel de la résidence	-7-
Votre confort	-8-9-10
Les prestations	-11-12-13-14
L'animation	-15-
Information du résidant	-16-17-18
Charte des droits et libertés de la la personne accueillie	-19-



Bienvenue

Ce livret d'accueil a pour but de vous présenter la Résidence Tinel du Centre Hospitalier de Decazeville et de faciliter votre accueil.

Présentation

La Résidence TINEL (EHPAD) est une structure publique médicalisée, habilitée à l'aide sociale. Sa capacité d'accueil est de 65 résidents. Elle est située dans le quartier de Trépalou, attenante au Centre Hospitalier.

Ses coordonnées : **RESIDENCE TINEL**

60 Avenue Prosper Alfaric

12300 DECAZEVILLE

Tél : 05.65.43.71.60 ou 05.65.43.71.71

Elle fait partie du pôle Personnes Agées qui structure la filière gériatrique du Centre Hospitalier de Decazeville. Elle est dirigée par Monsieur Dominique PERRIER.

Elle accueille des personnes âgées, d'au moins 60 ans, pour lesquelles le maintien à domicile est devenu difficile en raison de l'apparition de problèmes de santé et/ou du besoin d'aide dans les actes de la vie quotidienne.

La Résidence TINEL est un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) en vertu de la convention tripartite signée avec les représentants de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du Conseil Général de l'Aveyron et du Centre Hospitalier de Decazeville.

PLAN D'ACCES :



RESIDENCE TINEL - EHPAD USLD

Centre Hospitalier DECAZEVILLE
 60 rue Prosper Alfarc 12 300 DECAZEVILLE

Téléphone : Standart 05 65 43 71 71 - EHPAD 05 65 43 71 60 - USLD 05 65 43 77 04

Modalités administratives et financières

Aides financières :

Les résidents peuvent bénéficier des aides suivantes :

- Aide sociale, allocation logement, APL EHPAD,
- Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Frais de séjour :

Le prix de journée payé par le résidant ou l'aide sociale couvre :

- **Les dépenses liées à l'hébergement** (repas, entretien des chambres et des locaux communs, entretien du linge, l'animation...)
- **Les dépenses liées à la dépendance** (les charges relatives aux aides des actes de la vie courante, l'achat des protections en rapport avec l'incontinence...)

Un ticket modérateur est obligatoirement à la charge de chaque résident. Il correspond au tarif du GIR 5-6.

Les résidents classés GIR 1-2 et GIR 3-4 bénéficient de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), versée par le département de leur domicile précédent, directement à l'Etablissement.

L'Assurance Maladie prend en charge, dans le cadre du forfait soins :

- les dépenses liées aux soins : les charges de personnel relatives au personnel médical et paramédical, les examens de biologie, les médicaments, le petit matériel médical.

Par contre, ne sont pas pris en charge par l'Etablissement (mais par le régime obligatoire d'assurance maladie et la complémentaire dont dépend le résident) : le recours à des médecins spécialistes libéraux, dentistes; les soins conservateurs, chirurgicaux, les prothèses dentaires; les scanners, IRM ; les dialyses ; les transports sanitaires ou non, réalisés à l'hôpital et en cabinet de ville.

Conditions d'admission

Conditions d'admission :

L'Etablissement accueille les personnes de plus de 60 ans, sauf dérogation, seules ou en couple, sans condition de ressources financières.

Votre admission a été prononcée.

*Toute l'équipe est heureuse de vous accueillir et vous souhaite la
bienvenue dans la résidence.*

Le personnel de la résidence

L'équipe est pluridisciplinaire, chaque agent participe à une prise en charge individuelle globale et adaptée aux besoins de chaque résident. Les compétences de chacun sont mises au service de la personne âgée dans le but d'assurer des prestations de qualité dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement, des soins, des aides, de l'accompagnement et des loisirs.

Composition de l'équipe :

Un médecin coordonnateur, un cadre de santé, des infirmières, des aides-soignants, des agents de service hospitalier, une assistante sociale, une ergothérapeute et une animatrice.

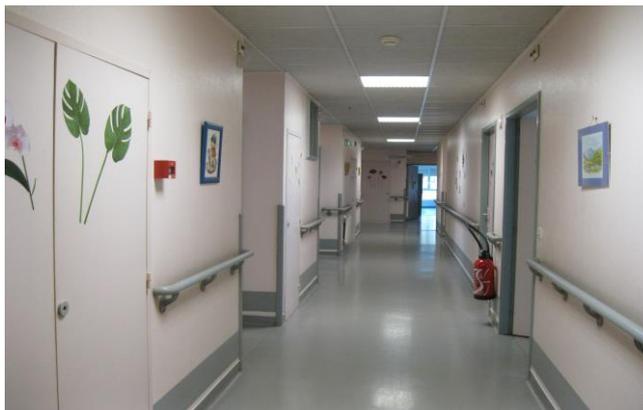
Autres prestations :

Personnel du centre hospitalier au service de l'EHPAD

- une diététicienne, des pharmaciennes, un service blanchisserie, un service d'entretien, un service administratif, une psychologue.
- Intervenants extérieurs choisis librement par le résident ou son représentant légal :

Des médecins traitants, des kinésithérapeutes, des pédicures, des infirmiers psychiatriques, une éducatrice en activité physique, des bénévoles pour un accompagnement spécifique et pour certaines animations, un service d'aumônerie, des coiffeuses, des esthéticiennes.

Votre Confort



Une fois admis(e), vous êtes domicilié(e) à la Résidence TINEL, c'est un lieu qui vous offre tout le confort souhaité.

Les chambres :

La résidence dispose de 33 chambres individuelles et 16 chambres doubles disposées sur 3 étages (3^{ème}, 4^e et 5^e étages).



La chambre est meublée avec du mobilier appartenant à la résidence (lit médicalisé électrique, chevet, armoire, fauteuil de repos, table, chaise et sonnette d'alarme). Cependant, le résident conserve la liberté d'amener son mobilier personnel dans la limite de l'espace de son logement et de sa sécurité.

Les chambres sont équipées d'une salle d'eau indépendante accessible aux personnes handicapées avec lavabo, douche, WC et bouton d'appel d'urgence. Les salles d'eau sont suffisamment spacieuses pour permettre l'utilisation d'un lit douche.

Toutes les chambres sont équipées d'une prise d'antenne télévision et d'une prise téléphonique.

Les appels téléphoniques sont reçus directement dans la chambre et ceci gratuitement.

Pour appeler l'extérieur, il est demandé au résident de passer au standard afin de faire un pré-paiement de 5 € minimum.

Il sera alors délivré un code d'accès pour pouvoir téléphoner directement.

L'entretien des locaux :

Le ménage est effectué régulièrement par le personnel en respectant votre intimité et les protocoles d'hygiène établis. L'infirmière hygiéniste de l'hôpital et le cadre du service assurent un suivi et un contrôle du respect des règles d'hygiène.

Chacun (résidents, visiteurs et familles) veillera à respecter les locaux mis à disposition.

Les espaces détente et convivialité :

Des espaces dédiés à recevoir des visiteurs sont à la disposition du résident pour lui permettre de passer un moment de détente et partager en famille ou amis un déjeuner ou dîner.



Une terrasse et un espace vert sont entretenus ; vous pourrez vous y promener à pied ou en fauteuil.



Une grande salle polyvalente au 2^e étage est à disposition de l'EHPAD pour les grandes animations ; elle peut accueillir tous les résidents ainsi que leur famille.

Le courrier :

Votre courrier et vos journaux vous seront acheminés au cours de la journée.

Le coursier de l'hôpital passe chaque jour ouvré dans le service afin d'envoyer votre courrier.

Les prestations

Le suivi médical :

Des visites régulières sont effectuées par le médecin traitant du résident, à la demande des équipes paramédicales et/ou du résident lui-même. Elles sont prises en charge financièrement par l'Etablissement ainsi que les frais de médicaments et les analyses complémentaires.

Un médecin coordonnateur apporte ses compétences gériatriques au niveau des résidents avec pour objectif la qualité de la prise en charge.

Il participe à l'élaboration du projet de soin qui détermine les modalités de prise en charge du résident.

Il donne son avis, permettant l'adéquation entre l'état de santé des personnes et les capacités de prise en charge de l'institution lors de l'admission et du retour d'hospitalisation. De plus, il est le garant de l'adaptation du résident.

Sur prescription médicale, les résidents peuvent bénéficier de l'intervention d'autres professionnels para-médicaux : kinésithérapeute, orthophoniste, pédicure, infirmière psychiatrique...

La pharmacie de l'hôpital assure la délivrance des médicaments et en assure le suivi en collaboration avec le médecin coordonnateur.

Tous les autres soins ou examens (scanner, IRM...), visites auprès de spécialistes, ainsi que les transports, restent à la charge de la caisse d'assurance maladie du bénéficiaire, dans les conditions habituelles.

Le service infirmier :

Un service infirmier est présent de 7 h à 19 h, tous les jours y compris les dimanches et jours fériés.

Le personnel diplômé est formé à l'aide et aux soins spécifiques à apporter aux personnes âgées ainsi qu'à la gestion des situations d'urgence.

L'aide aux soins ou actes de la vie courante :

La résidence assure, tous les jours, si nécessaire, l'intervention d'un personnel soignant, pour la prise quotidienne des médicaments, une aide aux soins d'hygiène et de nursing, à l'habillage, à la prise des repas, à la mobilisation...

La coiffure :

Un salon de coiffure est à votre disposition pour utiliser les services de coiffeuses intervenant dans l'Etablissement.

Les dates d'intervention et les tarifs sont communiqués sur le tableau d'affichage.

**Le culte :**

Le résidant est libre de participer à l'exercice de son culte. Il peut recevoir la visite du ministre du culte de son choix. Un service religieux catholique est assuré dans l'Etablissement, tous les vendredis à 15 h 30. Des bénévoles accompagnent les résidents à la chapelle de l'Etablissement.

Les repas :

Les petits déjeuners sont servis en chambre (sauf au 3^{ème} étage).

Les repas sont pris dans les différentes salles à manger climatisées.



Exceptionnellement et temporairement (en cas de maladie par exemple), les repas peuvent être servis dans la chambre.

Il est bien entendu possible d'inviter la famille et les amis à se retrouver à l'EHPAD.

Les repas sont servis aux horaires suivants :

- **petit déjeuner : à partir de 7 h 00**
- **déjeuner : 12 h 00**
- **dîner : à partir de 18 h 00**
- **une collation est servie à partir de 15 h 00 et proposée après le dîner**

Les repas sont préparés par le service restauration du centre hospitalier. Des menus variés sont proposés tout en respectant les différents régimes alimentaires prescrits. Des rencontres régulières sont organisées avec le personnel de la cuisine, les résidents et le personnel de l'EHPAD. Les résidents peuvent alors donner leurs avis sur le choix des menus et la qualité des repas.

Le linge :

L'Établissement procure les draps, taies d'oreiller, couvertures, dessus de lit ainsi que les gants, serviettes de toilette et de table.

Le service blanchisserie du centre hospitalier entretient le linge personnel non délicat.

Nous rappelons que tout le linge doit être marqué afin d'éviter les erreurs et les pertes. Dans le cas où l'entretien est effectué par la famille, ceci ne donne en aucun cas droit à une diminution des tarifs d'hébergement.

L'animation

L'animation est une priorité. Elle est portée par l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire. La maison de retraite dispose d'une animatrice qui est aidée ponctuellement par des bénévoles. L'animation s'articule autour de deux éléments :

Les loisirs de type collectif :

Ils sont proposés quasiment tous les après-midi de la semaine : jeux de cartes, jeux de société, sorties, activités manuelles, lotos, gymnastique, spectacles, activités intergénérationnelles...

Pour certaines animations, l'EHPAD invite l'entourage du résident à y participer, en le notifiant sur le tableau d'affichage.

Le soin relationnel de type individuel :

Il consiste à accompagner le résident dans la réalisation d'un projet personnalisé.



.....

Information du résident

Sécurité des biens et des personnes :

L'établissement répond à toutes les obligations légales et réglementaires

Le service de sécurité de l'hôpital de Decazeville assure la protection de la résidence.

La maison de retraite dispose d'un système de sécurité incendie avec la fermeture automatique des portes coupe-feu et l'ouverture des extracteurs de fumée. En cas d'alerte, il vous est demandé de respecter scrupuleusement les consignes données par le personnel.

Les portes donnant sur l'extérieur sont toutes équipées d'un digicode.

Les fenêtres sont également équipées d'un système de sécurité limitant l'ouverture.

Si le résident le souhaite, il peut détenir la clé de sa chambre afin de pouvoir la fermer à clef. Le cadre du service entendra ce choix et la lui remettra.

Le Conseil de la Vie Sociale :

Conformément au décret 2004-287 du 25 mars 2004, un Conseil de la Vie Sociale a été mis en place au sein de l'Etablissement.

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions qui concernent le fonctionnement de l'Etablissement.

Il est composé des membres suivants élus pour 3 ans :

- de représentants des résidents
- de représentants des familles
- de représentants du personnel
- de représentants du conseil de surveillance de l'hôpital

Le résident peut faire part de ses remarques, suggestions ou critiques en s'adressant soit au cadre de santé, soit à la Direction, soit à ses représentants au Conseil de la Vie Sociale.

Le Service Administratif :

Il assure les tâches administratives relatives à l'admission, aux sorties, aux hospitalisations et à la facturation mensuelle.

Son personnel est à la disposition des résidents et de leur entourage du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le bureau est situé au rez-de-chaussée, à l'entrée du centre hospitalier.

La gestion du dossier administratif :

Elle est informatisée, dans le respect du secret médical et conformément aux dispositions de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Sauf opposition motivée de la part du résident, certains renseignements le concernant, recueillis au cours de son séjour, feront l'objet d'enregistrement informatique, réservé exclusivement à la gestion de toutes les données administratives et médicales.

L'accès au dossier médical :

Conformément à la loi du 4 mars 2002, tout résident peut exercer ses droits d'accès et de rectification auprès du médecin responsable de l'information médicale (médecin traitant et médecin coordonnateur).

La communication des informations médicales sera assurée par le médecin responsable de la prise en charge du résident.

Au livret d'accueil sont annexés :

La désignation de la personne de confiance :

En application de la loi du 4 mars 2002, il sera demandé à tout résident de désigner une personne de confiance qui pourra recevoir, le cas échéant, l'information sur son état de santé. Cette désignation se fait par écrit tout en restant libre de modifier (par écrit), son choix au cours de son séjour.

La personne de confiance peut accompagner la personne dans ses démarches et l'assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Les directives anticipées :

Conformément au décret N°2006-119 du 6 février 2006, toute personne consciente peut donner ses instructions sur la conduite à tenir au cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées sont valables trois ans.

Elles sont modifiables et révocables à tout moment et doivent être rédigées moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne.

Le règlement de fonctionnement :

Le présent document s'adresse et est remis aux personnes accueillies et aux acteurs de l'Etablissement.

Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la résidence.

Il précise les modalités d'association de la famille à la vie de l'Etablissement.

Le document est validé au conseil d'administration et révisé tous les cinq ans.

La charte des droits et libertés de la personne accueillies :

Arrêté du 8 septembre 2003 mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.